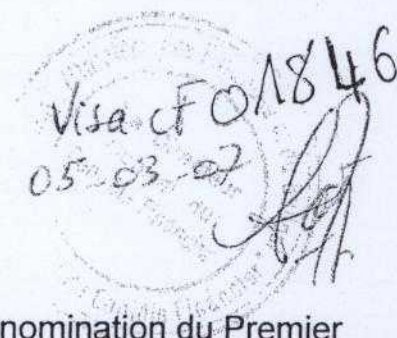


Arrêté N°2007-¹¹⁻¹¹⁻⁰⁰⁴/MTSS/SG/DGT/DER
fixant les modalités d'application de la semaine
de 40 heures dans les établissements non agricoles

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET
DE LA SECURITE SOCIALE



- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret N° 2006-002/PRES du 5 janvier 2006, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N° 2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le Décret N° 2006-378/PRES/PM/MTSS du 04 Août 2006, portant organisation du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- Vu la Loi N° 033-2004/AN du 14 Septembre 2004, portant code du travail au Burkina Faso ;
- Vu le Décret N° 97-101/PRES/PM/METSS/MEF du 12 mars 1997, portant composition, attributions et fonctionnement de la Commission Consultative du Travail ;
- Vu l'Arrêté N° 2004-004/MTEJ/SG/DGTSS/DT du 19 février 2004, portant nomination des membres de la Commission Consultative du Travail ;
- Vu l'avis émis par la Commission Consultative du Travail en sa séance du 7 décembre 2006

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable aux établissements de toute nature employant des travailleurs salariés à l'exception des établissements agricoles.

Il est admis pour son application que 40 heures de travail correspondent à 173h,33 par mois.

ARTICLE 2 : En cas d'interruption collective du travail pour causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de la force motrice, sinistres), une prolongation de la journée de travail pourrait être appliquée, à titre de compensation des heures de travail perdues.

ARTICLE 3 : Il est admis dans certaines professions qu'en raison du caractère intermittent du travail une durée de présence supérieure à la durée légale du travail est considérée comme équivalente à 40 heures de travail effectif.

Cette durée équivalente est fixée à :

- 42 heures pour le personnel affecté à la vente dans les pharmacies et le commerce de détail ;
- 45 heures pour le personnel des hôpitaux, hospices, cliniques, dispensaires, maisons de santé, maisons d'accouchement, établissements climatiques et tous établissements de cure, repos, soins, convalescence, régime ; stations services ; les cuisiniers dans les hôtels, caissiers, magasiniers, chauffeurs - livreurs, basculeurs ;
- 48 heures pour les chauffeurs affectés exclusivement au transport du personnel d'une entreprise ;
- 50 heures pour le personnel des salons de coiffure, manicure, pédicure, massage et instituts de beauté, spectacles forains ;
- 52 heures pour les chauffeurs de taxi, le personnel des débits de boissons, restaurants et hôtels et pour le personnel autre que les cuisiniers ;
- 56 heures pour le personnel des services d'incendies ;
- 60 heures pour les gens de maison ;
- 72 heures pour les gardiens de jour et de nuit.

Les gardiens, concierges logés sur les lieux de surveillance sont astreints à une présence continue sous réserve d'un repos de 24 heures consécutives par semaine et d'un congé annuel payé de 2 semaines en sus du congé légal.

ARTICLE 4 : Dans les entreprises ayant un caractère de service public à fonctionnement continu, la durée de présence des agents responsables de la sécurité peut être continue.

Néanmoins, la durée de présence continue de ces agents ne peut être admise que s'ils sont logés dans l'établissement ou à proximité de l'établissement, dans un

logement fourni gratuitement par l'employeur et sous réserve des conditions suivantes :

- a) Les fonctions de l'agent devront lui permettre de rester à son domicile de 19 heures à 7 heures sans être appelé à se relever pendant les périodes nocturnes plus de 45 fois par mois. Chacun des dérangements qui lui seront imposés dans ces limites sera assimilé à un excédent de service d'une durée égale à sa durée effective et au minimum à 30 minutes.

Chaque dérangement en sus de 45 fois par mois sera assimilé à un excédent de service d'une durée égale à sa durée effective majorée de 50 % et au minimum à 45 minutes.

Les excédents de service donneront lieu à un repos compensateur qui est totalisé chaque mois et joint au repos hebdomadaire ;

- b) L'agent a droit, chaque semaine, à un repos de 24 heures consécutives au moins ou en cas d'impossibilité à 2 repos de 12 heures consécutives au moins ;
- c) L'agent a droit à un congé compensateur annuel payé de deux semaines en sus du congé légal.

L'agent remplaçant temporairement un agent de la catégorie visée à l'alinéa ci-dessus assure le service dans les mêmes conditions si le logement lui est fourni par l'entreprise.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté sont punies par les dispositions pénales prévues par le Code du travail.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 07 MAR 2007



Dr Jérôme BOUGOUMA